PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau environnement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 7 MAI 2024

ARRÊTÉ n° DDT-2024-0474
« Arrêté-cadre sécheresse »

fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10 et R. 214-5, R 211-66 à R. 211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 et L. 2224-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et son article 5 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la note d'orientation pour l'élaboration des arrêtés-cadre sécheresse du 31 mars 2014 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

VU l'arrêté 2023-87 du 21 mars 2023 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2023 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la consultation des membres du comité ressource en eau du département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable du comité ressource en eau du 11 mars 2024 ;

VU la consultation du public du 18 mars au 8 avril 2024 et la synthèse du 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité des installations industrielles, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau et dans l'adaptation au changement climatique ;

CONSIDÉRANT que certaines activités d'eaux vives peuvent aggraver le stress des milieux aquatiques déjà très fragilisés, le préfet peut prendre des mesures de restriction ou d'interdiction visant les activités en rivière impliquant la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau en vue d'assurer les conditions nécessaires à la protection et à la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 211-67 du code de l'environnement, afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion de ces mesures à l'échelle de zones territoriales de gestion caractérisées par des données représentatives de leur situation hydrologique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT l'objectif du projet de loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture, présenté le 3 avril 2024 en Conseil des ministres, qui vise à préserver la souveraineté agricole et alimentaire du pays notamment en simplifiant et en sécurisant l'exercice de l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des orientations régionales préexistantes, il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement aux circonstances locales existantes sur le département de la Haute-Savoie, notamment au regard des objectifs de réduction et des critères d'adaptation ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral intègre des dispositions spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement en ce sens ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n° DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse est abrogé.

ARTICLE 2 - Objet

Le présent arrêté définit pour le département de la Haute-Savoie les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a pour objet :

- Article 5 : de délimiter des bassins de gestion cohérents du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques appelées « zones d'alerte », où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage de la ressource ;
- Article 6 : de préciser, pour chacun de ces bassins de gestion, les référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ;
- Article 7 : de qualifier, en fonction du niveau de ces indicateurs, quatre situations de gestion-type : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise par référence à une situation dite normale ;
- Article 8 : de définir des seuils permettant d'apprécier la situation effectivement connue pour chaque zone d'alerte et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- Article 9 : de définir les mesures de restriction temporaire des prélèvements et des usages de l'eau adaptées à chacune des situations-type.

ARTICLE 3 - Champ d'application

Les mesures du présent arrêté figurant en annexe 1 s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (à l'exception du Rhône) ainsi que les nappes d'eaux souterraines.

Des dispositions sont, en outre, prévues pour les usages non prioritaires exercés sur les eaux distribuées par le réseau d'eau potable. Pour ces dernières dispositions, il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine venant ou non d'une autre zone de gestion), mais seulement de la commune de consommation.
Les usages prioritaires comprennent l'alimentation en eau potable des populations, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles et l'abreuvement des animaux.

Ces mesures de gestion concernent l'ensemble des usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs et industriels.

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 - Comité ressource en eau

Le comité ressource en eau est maintenu et placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Il se réunit autant que de besoin, pour suivre de façon approfondie l'évolution des débits et des niveaux des nappes souterraines, et pour proposer les mesures appropriées.

Les membres du comité sont présentés en annexe 6.

ARTICLE 5 - Délimitation des zones d'alerte

Des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises de façon coordonnée sur chacune des zones d'alerte suivantes :

- Arve amont
- Arve aval
- Arve médian
- Chéran
- Dranses
- Fier
- Genevois
- Sud-Ouest Lémanique
- Usses

La zone d'alerte du Chéran correspond au périmètre du bassin versant hydrographique interdépartemental du Chéran situé sur la Savoie et la Haute-Savoie pour lequel le préfet coordonnateur est le préfet de Haute-Savoie.
La liste des communes concernées par chacune des zones d'alerte est reprise à l'annexe 2. Chaque commune appartient à une unique zone d'alerte.
L'annexe 3 présente le découpage des zones d'alerte.

ARTICLE 6 - Référentiel de mesures et d'observations

L'évaluation de la situation des zones d'alerte visées à l'article 5 se fonde sur l'observation hebdomadaire du débit des stations hydrométriques de référence listées en annexe 4 et choisies pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de la zone d'alerte ;
- leur aptitude à être mobilisées en temps réel ;
- l'existence pour chacune d'elles d'un suivi fiable et régulier supérieur à 10 ans.

Le seuil de gravité de la sécheresse de chaque secteur est déterminé par le seuil atteint par au moins 50 % des stations de référence, de ce secteur. Le seuil pourra être considéré atteint par analogie avec l'ensemble des secteurs du département, en cas de défaillance des stations de mesures.

Lorsqu'un seuil est atteint sur l'une des zones d'alerte visés à l'article 5, et quelle que soit la période de l'année, les mesures correspondantes reprises dans l'article 9 du présent arrêté peuvent être mises en œuvre par le préfet sur le secteur concerné, en fonction des observations complémentaires ci-dessous.

Ces observations ne sont pas exclusives. Des expertises locales complémentaires sont sollicitées :

- hydrologie des cours d'eau : observations des écoulements et assecs (réseau ONDE de l'OFB), données issues des structures porteuses de contrats de bassins ou de rivières ;
- niveau des nappes et débit des sources issues des données de suivi du Conseil départemental ;
- données météorologiques (Météo France) : pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols, etc.
- gestionnaires du réseau d'eau potable.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur l'ensemble du secteur par arrêté préfectoral, sauf exception.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits dépassent durablement les seuils concernés, pendant une période d'au moins 10 jours.

ARTICLE 7 - Qualification des situations de gestion-type

Concernant les situations de sécheresse, les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants :

Vigilance : la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait, mais elle déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.

Alerte : la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Les mesures de restriction des usages sont renforcées, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Crise : il est nécessaire de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

ARTICLE 8 - Définition des seuils de déclenchement

Pour chacune des stations débitmétriques de l'annexe 4, des seuils d'alerte sont définis en application de la note d'orientation du 31 mars 2014 de la DREAL Rhône-Alpes pour l'élaboration des arrêtés-cadre sécheresse :

- Pour les eaux superficielles :
Le VCN3 (Volume Consécutif miNimal) décadaire correspond à la moyenne des 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours.

- vigilance : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année ;
- alerte : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année ;
- alerte renforcée : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année ;
- crise : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année.

Les débits de référence définis pour chaque station hydrométrique figurent en annexe 5.

- Pour les eaux souterraines :

Ces stations piézométriques ne sont prises en compte qu'à titre indicatif. Les seuils sont définis pour chaque mois de l'année, sur la base des données statistiques de niveaux des nappes sur la période considérée (profondeur de nappe traduite en altitude NGF).

- vigilance : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an/2) ;
- alerte : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence quinquennale (1 an/5) ;
- alerte renforcée : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence décennale (1 an/10) ;
- crise : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence vicennale (1 an/20).

Les niveaux de référence définis pour chaque station piézométrique figurent en annexe 5.

- Pour les eaux superficielles et souterraines :

Une station de référence est considérée comme ayant atteint un seuil lorsque le débit moyen journalier pour les eaux superficielles ou le niveau piézométrique pour les eaux souterraines est inférieur à un seuil donné pendant au moins 5 jours sur 7 consécutifs. Lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse d'un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, le seuil sera considéré comme franchi.

Sur chacune de ces stations, les mesures de débit des eaux superficielles ou du niveau piézométrique des eaux souterraines sont effectuées en continu. Ces données sont mises à jour au moins une fois par semaine en période d'étiage et peuvent être consultées sur le site https://hydro.eaufrance.fr/ ou http://www.ades.eaufrance.fr/.

ARTICLE 9 - Mesures de restriction ou de limitation temporaire des prélèvements et des usages de l'eau adaptées à chacune des situations type

Le tableau figurant en annexe 1 définit, pour chaque situation de gestion-type de l'article 7, les mesures de restrictions temporaires des prélèvements et des usages de l'eau quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...).

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable. Un modèle d'arrêté est proposé sur le site internet des services de l'État.Ces dispositions peuvent être suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral, selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

Ces mesures s'appliquent aussi bien aux prélèvements d'eau qu'à certaines activités susceptibles de porter atteinte à la protection et à la préservation des milieux aquatiques déjà fragilisés en cas d'épisode de sécheresse. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), en cas d'impératif sanitaire, d'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées (eaux de toitures ou d'espace imperméabilisé) ou lorsque l'eau provient de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau lors du passage au niveau alerte, uniquement pour les usages prévus dans l'arrêté d'autorisation préfectoral afférent. Dans ce dernier cas, il revient aux usagers de démontrer, notamment en cas de contrôle, la déconnexion de l'ensemble de leurs installations de prélèvement.

Enfin, les mesures du présent arrêté ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux usées traitées autorisée par arrêté préfectoral, élaboré selon les dispositions des articles R. 211-129 à R. 211-

137 du code de l'environnement et qui précise les modalités de gestion quantitative permettant la protection de la ressource en eau.
Au niveau crise, tous les prélèvements dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement sont interdits, à l'exception des prélèvements autorisés par l'annexe 1 et ceux destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la défense incendie. Les stocks d'eau sont réquisitionnés.

-Usages industriels, artisanaux et commerciaux

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de l'article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel restent applicables.

Dès le niveau alerte renforcée, l'arrêté ministériel susvisé impose à ces installations de réaliser une déclaration hebdomadaire selon les dispositions prévues par ce dernier.

De manière générale, les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements réalisés dans une masse d'eau desquels sont déduits les rejets effectués dans la même masse d'eau) :

- Ces dispositions ne concernent que les consommations pour le process industriel ;
- Le prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet et, par conséquent, il n'est pas déductible du calcul du prélèvement net ;
- Les éventuelles spécificités doivent être appréciées (prélèvement et rejet éloignés spatialement, prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable, présence de prélèvements pour l'alimentation en eau potable à proximité, etc.).

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence :

- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, ce volume est défini dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Pour les autres usages industriels, artisanaux et commerciaux, ce volume correspond à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Les installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté. Elles tiennent ce plan à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour a minima tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le plan sont insuffisantes.

ARTICLE 10 - Mesures dérogatoires

Des adaptations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes d'adaptation sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT. Elles comportent le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande (annexes 7 et 8). En vertu de la souveraineté alimentaire, notamment pour des productions agricoles sous signe de qualité, une demande d'adaptation peut être formulée. Le formulaire d'adaptation afférent (annexe 9) est à remplir pour les cultures bénéficiant d'un régime localement adapté listé dans la rubrique 12.c de l'annexe 1.

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 12 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département.

Des avis seront diffusés dans un journal local distribué dans le département.

Les arrêtés spécifiques classant les secteurs hydrographiques selon les niveaux définis à l'article 5 sont adressés aux communes des secteurs concernés et insérés dans deux journaux.

Le présent arrêté-cadre et les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent sont consultables sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (http://haute-savoie.gouv.fr) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (https://vigieau.gouv.fr/?profil=particulier)

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- à la préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 13 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, MM. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON

Liste des annexes du présent arrêté :

Annexe 1 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau
Annexe 2: liste des communes par secteur
Annexe 3 : carte de l'arrêté-cadre sécheresse
Annexe 4 : stations de référence
Annexe 5 : débits de référence et seuils statistiques applicables aux piézomètres
Annexe 6 : composition du comité ressource en eau
Annexe 7 : formulaire d'adaptation « fontaines »
Annexe 8 : formulaire d'adaptation général
Annexe 9 : formulaire d'adaptation activité agricole

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Légende des usagers : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole

I. Origines de l'eau

<table>
<tr><th>Origines de l'eau</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieur à 1000 m³ par an) hors usage professionnel identifié</td><td>Sensibiliser le grand public, les collectivités et les acteurs économiques aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Interdit.
Les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau, sauf impossibilité technique avérée.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="4">Un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1 000 m³ par an devant être justifié par l'existence d'un compteur et la tenue d'un registre. Tout prélèvement domestique doit être déclaré en mairie.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>2. Tout prélèvement provenant d'une retenue (à des fins de production de neige et à des fins agricoles)</td><td rowspan="4">Sensibiliser le grand public, les collectivités et les acteurs économiques aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">L'usage de l'eau provenant d'une retenue doit respecter exclusivement l'usage pour lequel elle a été autorisée dans l'arrêté de prescription préfectoral sauf usages agricoles qui peuvent être autorisés par le maire et le gestionnaire de la retenue.</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>3. Tout prélèvement d'eau en réseau d'eau potable</td><td colspan="3">Se référer aux restrictions sur les différents usages réglementées dans le présent arrêté (II. Usages)</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>4. Tout prélèvement provenant d'eau de pluie récupérée (hors retenue et ruissellement)</td><td colspan="3">Les mesures du présent arrêté ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée (hors retenue et ruissellement). Une abstention d'arrosage entre 9 h et 20 h reste toutefois recommandée.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>5. Tout prélèvement provenant d'eaux usées traitées dont l'utilisation est autorisée par un arrêté préfectoral</td><td colspan="3">Les mesures du présent arrêté ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux usées traitées autorisée par arrêté préfectoral, élaboré selon les dispositions des articles R. 211-129 à R. 211-137 du code de l'environnement et qui précise les modalités de gestion quantitative permettant la protection de la ressource en eau.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Les mesures de restriction applicables aux prélèvements dans les ressources en eau mentionnées au I. complètent celles applicables aux usages mentionnés au II.

II. Usages

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1. a Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 9 h à 20 h			X		X	
1.b Arrosage des pelouses, des ronds-points, de massifs fleuris, des espaces verts		Interdit de 8 h à 20 h	Interdit. Sauf de 20 h à 8 h pour les arbres et les arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans.		X	X	X	
2.a. Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial / non collectif (de plus de 1 m³)		Interdiction de remplissage sauf si remise à niveau de 20 h à 8 h ou premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
2.b. Remplissage et vidange de structures gonflables et tubulaires de volume supérieur à 1 m³ privées à usage collectif (par exemple : toboggan aquatique ...)		Autorisé	Interdit		X	X	X	
2.c. Piscines publiques ou privées à usage collectif		Autorisé	Interdiction de remplissage sauf pour le premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique.	Interdiction de remplissage sauf si demandé par l'ARS ou par la réglementation pour raisons sanitaires. Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible.		X	X	

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">3.a. Lavage de véhicules par des professionnels</td><td rowspan="2">Obligation d'affichage des consommations d'eau par programmes pour les stations professionnelles ouvertes au public</td><td colspan="2">Interdit
sauf par des professionnels du lavage avec du matériel haute pression ou par le programme ECO des portiques dans la limite de 120 litres par lavage et sous réserve d'installer et de rendre immédiatement accessible un compteur d'eau sur chaque portique ou par la mise en place d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou en cas d'impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) dûment justifiés.</td><td>Interdit sauf impératifs sanitaires</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Obligation d'affichage de l'arrêté de prescriptions pour les stations professionnelles ouvertes au public.
Les professionnels établissent en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>3.b. Lavage de véhicules chez les particuliers</td><td rowspan="5">Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Interdit</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>4. Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td colspan="3">Interdit sauf en cas d'impératifs sanitaires ou sécuritaires dûment justifiés ou d'impératifs techniques de chantier sous réserve de réduction des volumes utilisés.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>5. Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (formulaire de demande de dérogation en annexe 7). Le prélèvement des fontaines pour l'abreuvement des animaux reste autorisé.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>6. Abreuvement des animaux</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté spécifique.</td><td>X</td><td></td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>7. Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins</td><td colspan="3">Interdit
Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">8.a. Arrosage des terrains de sport</td><td rowspan="5">Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement dès le passage au niveau vigilance et présenté immédiatement à l'agent en cas de contrôle.</td><td>Interdit de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes</td><td>Interdit de 8 h à 20 h et réduction de 60 % des volumes</td><td rowspan="2">Interdit</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et présenté immédiatement à l'agent en cas de contrôle.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">8.b. Arrosage des golfs</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 60 % des volumes</td><td rowspan="3">Interdit</td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">X</td><td rowspan="3">X</td><td rowspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement, présenté immédiatement à l'agent en cas de contrôle et transmis au service de la police de l'eau.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux</td><td rowspan="2">Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site</td><td>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle
Réduction de 25 % des volumes</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m³/j
Réduction de 50 % des volumes</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100m³/j
Interdit sauf impératifs sanitaires</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Sont exemptés :
▯ les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :
◦ moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou ;
◦ moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités ;
▯ ou les établissements ICPE bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
▯ ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.
Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...)
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>10. Rejet industriel ou agricole dans le milieu</td><td rowspan="5">Sensibiliser les exploitants et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au préalable aux services de police de l'eau ou ICPE.</td><td></td><td>X</td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>11.a. Remplissage d'une retenue neige de culture :
du 15 juin au 31 octobre</td><td colspan="3">Du 15 juin au 31 octobre, en alerte, alerte renforcée et crise, le remplissage des retenues neige de culture est interdit.</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">11.a. Remplissage d'une retenue neige de culture :
du 1er novembre au 14 juin</td><td>Réduction de 25 % des volumes ou des débits</td><td>Réduction de 50 % des volumes ou des débits</td><td>Interdit</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Cette restriction ne s'applique pas en cas de prélèvement dans le milieu en alerte et alerte renforcée, pour lequel un débit réservé est mis en place.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">11.b. Production de neige de culture</td><td>Réduction de 25 % des volumes ou des débits</td><td>Réduction de 50 % des volumes ou des débits</td><td>Interdit</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue à des fins de production de neige de culture.</td></tr>
<tr><td>11.c. Remplissage des retenues collinaires à usage agricole</td><td>Prévenir les agriculteurs</td><td colspan="2">Interdit
Cette restriction ne s'applique pas en cas de prélèvement pour lequel un débit réservé est mis en place.</td><td>Interdit</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">12.a. Irrigation par aspersion des cultures</td><td rowspan="2">Prévenir les agriculteurs</td><td>Interdit entre 11 h et 18 h</td><td>Interdit entre 9 h et 20 h</td><td>Interdit
sauf cultures bénéficiant d'un régime localement adapté (se référer ligne 12.c.)</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sauf pour :
- la lutte antigel en arboriculture,
- ou le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée)</td></tr>
<tr><td>12.b. Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)</td><td>Prévenir les agriculteurs</td><td colspan="2">Autorisé</td><td>Interdit
sauf cultures bénéficiant d'un régime localement adapté (se référer ligne 12.c.)</td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>12.c. Cultures bénéficiant d'un régime localement adapté. Irrigation des cultures de :
- Maraîchage
- Arboriculture
- Pépinières à des fins alimentaires
- Semences et plants à des fins alimentaires</td><td>Prévenir les agriculteurs</td><td>Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation (cf 12a .et 12.b)</td><td>Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation (cf 12a .et 12.b)</td><td>Irrigation interdite sauf de 20 h à 9 h et réduite au strict nécessaire sur justification du bilan hydrique.
L'arrosage des pépinières de vigne, vignes de moins de 3 ans et vergers de moins de trois ans reste autorisé sans régime d'adaptation spécifique.</td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>13. Installations de production d'électricité d'origine hydraulique</td><td></td><td colspan="3">Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement.</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>14. Travaux en cours d'eau</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Limitation au maximum</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :
☐ situation d'assec total ;
☐ pour des raisons de sécurité ;
☐ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ;
☐ dans le cas de travaux compatibles avec les enjeux biologiques et l'état du milieu physique.
Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage prend toutes les mesures complémentaires nécessaires pour garantir la qualité des milieux aquatiques et la bonne gestion des écoulements.
Communication de ces mesures au service police de l'eau de la DDT.</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>15. Activités en rivière impliquant la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau dont activités sportives</td><td colspan="2">Limitation au maximum</td><td>Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Commune	INSEE	Zone d'alerte
ABONDANCE	74001	Dranses
ALBY-SUR-CHERAN	74002	Chéran
ALEX	74003	Fier
ALLEVES	74004	Chéran
ALLINGES	74005	Sud-Ouest Lémanique
ALLONZIER-LA-CAILLE	74006	Usses
AMANCY	74007	Arve aval
AMBILLY	74008	Arve aval
ANDILLY	74009	Usses
ANNECY	74010	Fier
ANNEMASSE	74012	Arve aval
ANTHY-SUR-LEMAN	74013	Sud-Ouest Lémanique
ARACHES-LA-FRASSE	74014	Arve amont
ARBUSIGNY	74015	Arve aval
ARCHAMPS	74016	Genevois
ARENTHON	74018	Arve aval
ARGONAY	74019	Fier
ARMOY	74020	Sud-Ouest Lémanique
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	74021	Arve aval
AYSE	74024	Arve médian
BALLAISON	74025	Sud-Ouest Lémanique
BASSY	74029	Usses
BEAUMONT	74031	Genevois
BELLEVAUX	74032	Dranses
BERNEX	74033	Dranses
BLOYE	74035	Chéran
BLUFFY	74036	Fier
BOEGE	74037	Arve aval
BOGEVE	74038	Arve aval
BONNE	74040	Arve aval
BONNEVAUX	74041	Dranses
BONNEVILLE	74042	Arve médian
BONS-EN-CHABLAIS	74043	Sud-Ouest Lémanique
BOSSEY	74044	Genevois
BOUSSY	74046	Chéran
BRENTHONNE	74048	Sud-Ouest Lémanique
BRIZON	74049	Arve médian
BURDIGNIN	74050	Arve aval
CERCIER	74051	Usses
CERNEX	74052	Usses
CERVENS	74053	Sud-Ouest Lémanique
CHAINAZ-LES-FRASSES	74054	Chéran
CHALLONGES	74055	Usses
CHAMONIX-MONT-BLANC	74056	Arve amont
CHAMPANGES	74057	Dranses
CHAPEIRY	74061	Chéran
CHARVONNEX	74062	Fier
CHATEL	74063	Dranses
CHATILLON-SUR-CLUSES	74064	Arve médian
CHAUMONT	74065	Usses
CHAVANNAZ	74066	Usses
CHAVANOD	74067	Fier
CHENE-EN-SEMINE	74068	Usses
CHENEX	74069	Genevois
CHENS-SUR-LEMAN	74070	Sud-Ouest Lémanique
CHESSENAZ	74071	Usses
CHEVALINE	74072	Fier
CHEVENOZ	74073	Dranses
CHEVRIER	74074	Genevois
CHILLY	74075	Usses
CHOISY	74076	Usses
CLARAFOND-ARCINE	74077	Usses

CLERMONT	74078	Usses
CLUSES	74081	Arve médian
COLLONGES-SOUS-SALEVE	74082	Genevois
COMBLOUX	74083	Arve amont
CONTAMINE-SARZIN	74086	Usses
CONTAMINE-SUR-ARVE	74087	Arve aval
COPPONEX	74088	Usses
CORDON	74089	Arve amont
CORNIER	74090	Arve aval
CRANVES-SALES	74094	Arve aval
CREMPIGNY-BONNEGUETE	74095	Fier
CRUSEILLES	74096	Usses
CUSY	74097	Chéran
CUVAT	74098	Fier
DEMI-QUARTIER	74099	Arve amont
DESINGY	74100	Usses
DINGY-EN-VUACHE	74101	Genevois
DINGY-SAINT-CLAIR	74102	Fier
DOMANCY	74103	Arve amont
DOUSSARD	74104	Fier
DOUVAINE	74105	Sud-Ouest Lémanique
DRAILLANT	74106	Sud-Ouest Lémanique
DROISY	74107	Usses
DUINGT	74108	Fier
ELOISE	74109	Usses
ENTREVERNES	74111	Fier
EPAGNY-METZ-TESSY	74112	Fier
ESSERT-ROMAND	74114	Dranses
ETAUX	74116	Arve aval
ETERCY	74117	Fier
ETREMBIERES	74118	Arve aval
EVIAN-LES-BAINS	74119	Dranses

EXCENEVEX	74121	Sud-Ouest Lémanique
FAUCIGNY	74122	Arve aval
FAVERGES-SEYTHENEX	74123	Fier
FEIGERES	74124	Genevois
FESSY	74126	Sud-Ouest Lémanique
FETERNES	74127	Dranses
FLLIERE	74282	Fier
FILLINGES	74128	Arve aval
FRANCLENS	74130	Usses
FRANGY	74131	Usses
GAILLARD	74133	Arve aval
GIEZ	74135	Fier
GLIERES-VAL-DE-BORNE	74212	Arve médian
GROISY	74137	Fier
GRUFFY	74138	Chéran
HABERE-LULLIN	74139	Arve aval
HABERE-POCHE	74140	Arve aval
HAUTEVILLE-SUR-FIER	74141	Fier
HERY-SUR-ALBY	74142	Chéran
JONZIER-EPAGNY	74144	Usses
JUVIGNY	74145	Arve aval
LA BALME-DE-SILLINGY	74026	Usses
LA BALME-DE-THUY	74027	Fier
LA BAUME	74030	Dranses
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	74058	Dranses
LA CHAPELLE-RAMBAUD	74059	Arve aval
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	74060	Fier
LA CLUSAZ	74080	Fier
LA COTE-D'ARBROZ	74091	Arve médian
LA FORCLAZ	74129	Dranses
LA MURAZ	74193	Arve aval
LA RIVIERE-ENVERSE	74223	Arve médian

LA ROCHE-SUR-FORON	74224	Arve aval
LA TOUR	74284	Arve aval
LA VERNAZ	74295	Dranses
LARRINGES	74146	Dranses
LATHUILE	74147	Fier
LE BIOT	74034	Dranses
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	74045	Fier
LE GRAND-BORNAND	74136	Arve médian
LE REPOSOIR	74221	Arve médian
LE SAPPEY	74259	Usses
LES CLEFS	74079	Fier
LES CONTAMINES-MONTJOIE	74085	Arve amont
LES GETS	74134	Arve médian
LES HOUCHES	74143	Arve amont
LES VILLARDS-SUR-THONES	74302	Fier
LESCHAUX	74148	Chéran
LOISIN	74150	Sud-Ouest Lémanique
LORNAY	74151	Fier
LOVAGNY	74152	Fier
LUCINGES	74153	Arve aval
LUGRIN	74154	Dranses
LULLIN	74155	Dranses
LULLY	74156	Sud-Ouest Lémanique
LYAUD	74157	Sud-Ouest Lémanique
MACHILLY	74158	Arve aval
MAGLAND	74159	Arve amont
MANIGOD	74160	Fier
MARCELLAZ	74162	Arve aval
MARCELLAZ-ALBANAIS	74161	Chéran
MARGENCEL	74163	Sud-Ouest Lémanique

MARIGNIER	74164	Arve médian
MARIGNY-SAINT-MARCEL	74165	Chéran
MARIN	74166	Dranses
MARLIOZ	74168	Usses
MARNAZ	74169	Arve médian
MASSINGY	74170	Chéran
MASSONGY	74171	Sud-Ouest Lémanique
MAXILLY-SUR-LEMAN	74172	Dranses
MEGEVE	74173	Arve amont
MEGEVETTE	74174	Arve médian
MEILLERIE	74175	Dranses
MENTHON-SAINT-BERNARD	74176	Fier
MENTHONNEX-EN-BORNES	74177	Usses
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	74178	Fier
MESIGNY	74179	Usses
MESSERY	74180	Sud-Ouest Lémanique
MIEUSSY	74183	Arve médian
MINZIER	74184	Usses
MONNETIER-MORNEX	74185	Arve aval
MONT-SAXONNEX	74189	Arve médian
MONTAGNY-LES-LANCHES	74186	Fier
MONTRIOND	74188	Dranses
MORILLON	74190	Arve amont
MORZINE	74191	Dranses
MOYE	74192	Fier
MURES	74194	Chéran
MUSIEGES	74195	Usses
NANCY-SUR-CLUSES	74196	Arve médian
NANGY	74197	Arve aval
NAVES-PARMELAN	74198	Fier

NERNIER	74199	Sud-Ouest Lémanique
NEUVECELLE	74200	Dranses
NEYDENS	74201	Genevois
NONGLARD	74202	Fier
NOVEL	74203	Dranses
ONNION	74205	Arve médian
ORCIER	74206	Sud-Ouest Lémanique
PASSY	74208	Arve amont
PEILLONNEX	74209	Arve aval
PERRIGNIER	74210	Sud-Ouest Lémanique
PERS-JUSSY	74211	Arve aval
POISY	74213	Fier
PRAZ-SUR-ARLY	74215	Arve amont
PRESILLY	74216	Genevois
PUBLIER	74218	Dranses
QUINTAL	74219	Chéran
REIGNIER-ESERY	74220	Arve aval
REYVROZ	74222	Dranses
RUMILLY	74225	Chéran
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	74226	Arve aval
SAINT-BLAISE	74228	Usses
SAINT-CERGUES	74229	Arve aval
SAINT-EUSEBE	74231	Fier
SAINT-EUSTACHE	74232	Fier
SAINT-FELIX	74233	Chéran
SAINT-FERREOL	74234	Fier
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	74235	Usses
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74236	Arve amont
SAINT-GINGOLPH	74237	Dranses
SAINT-JEAN-D'AULPS	74238	Dranses
SAINT-JEAN-DE-SIXT	74239	Fier

SAINT-JEAN-DE-THOLOME	74240	Arve aval
SAINT-JEOIRE	74241	Arve médian
SAINT-JORIOZ	74242	Fier
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	74243	Genevois
SAINT-LAURENT	74244	Arve aval
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	74249	Dranses
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	74250	Arve médian
SAINT-SIGISMOND	74252	Arve médian
SAINT-SIXT	74253	Arve aval
SAINT-SYLVESTRE	74254	Chéran
SALES	74255	Chéran
SALLANCHES	74256	Arve amont
SALLENOVES	74257	Usses
SAMOENS	74258	Arve amont
SAVIGNY	74260	Usses
SAXEL	74261	Arve aval
SCIENTRIER	74262	Arve aval
SCIEZ	74263	Sud-Ouest Lémanique
SCIONZIER	74264	Arve médian
SERRAVAL	74265	Fier
SERVOZ	74266	Arve amont
SEVRIER	74267	Fier
SEYSSEL	74269	Usses
SEYTROUX	74271	Dranses
SILLINGY	74272	Usses
SIXT-FER-A-CHEVAL	74273	Arve amont
TALLOIRES-MONTMIN	74275	Fier
TANINGES	74276	Arve médian
THOLLON-LES-MEMISES	74279	Dranses
THONES	74280	Fier
THONON-LES-BAINS	74281	Sud-Ouest Lémanique

THUSY	74283	Fier
THYEZ	74278	Arve médian
USINENS	74285	Usses
VACHERESSE	74286	Dranses
VAILLY	74287	Dranses
VAL-DE-CHAISE	74167	Fier
VALLEIRY	74288	Genevois
VALLIERES-SUR-FIER	74289	Fier
VALLORCINE	74290	Arve amont
VANZY	74291	Usses
VAULX	74292	Fier
VEIGY-FONCENEX	74293	Sud-Ouest Lémanique
VERCHAIX	74294	Arve amont
VERS	74296	Genevois
VERSONNEX	74297	Fier
VETRAZ-MONTHOUX	74298	Arve aval

VEYRIER-DU-LAC	74299	Fier
VILLARD	74301	Arve aval
VILLAZ	74303	Fier
VILLE-EN-SALLAZ	74304	Arve aval
VILLE-LA-GRAND	74305	Arve aval
VILLY-LE-BOUVERET	74306	Usses
VILLY-LE-PELLOUX	74307	Usses
VINZIER	74308	Dranses
VIRY	74309	Genevois
VIUZ-EN-SALLAZ	74311	Arve aval
VIUZ-LA-CHIESAZ	74310	Chéran
VOUGY	74312	Arve médian
VOVRAY-EN-BORNES	74313	Usses
VULBENS	74314	Genevois
YVOIRE	74315	Sud-Ouest Lémanique

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 : arrêté cadre sécheresse

principaux cours d'eau
zones d'alerte
Stations hydrologiques
superficielles
souterraines

Source des données : DDT74
Fond de plan : BDTOPO - ©IGN
Date de création : 24 avril 2024

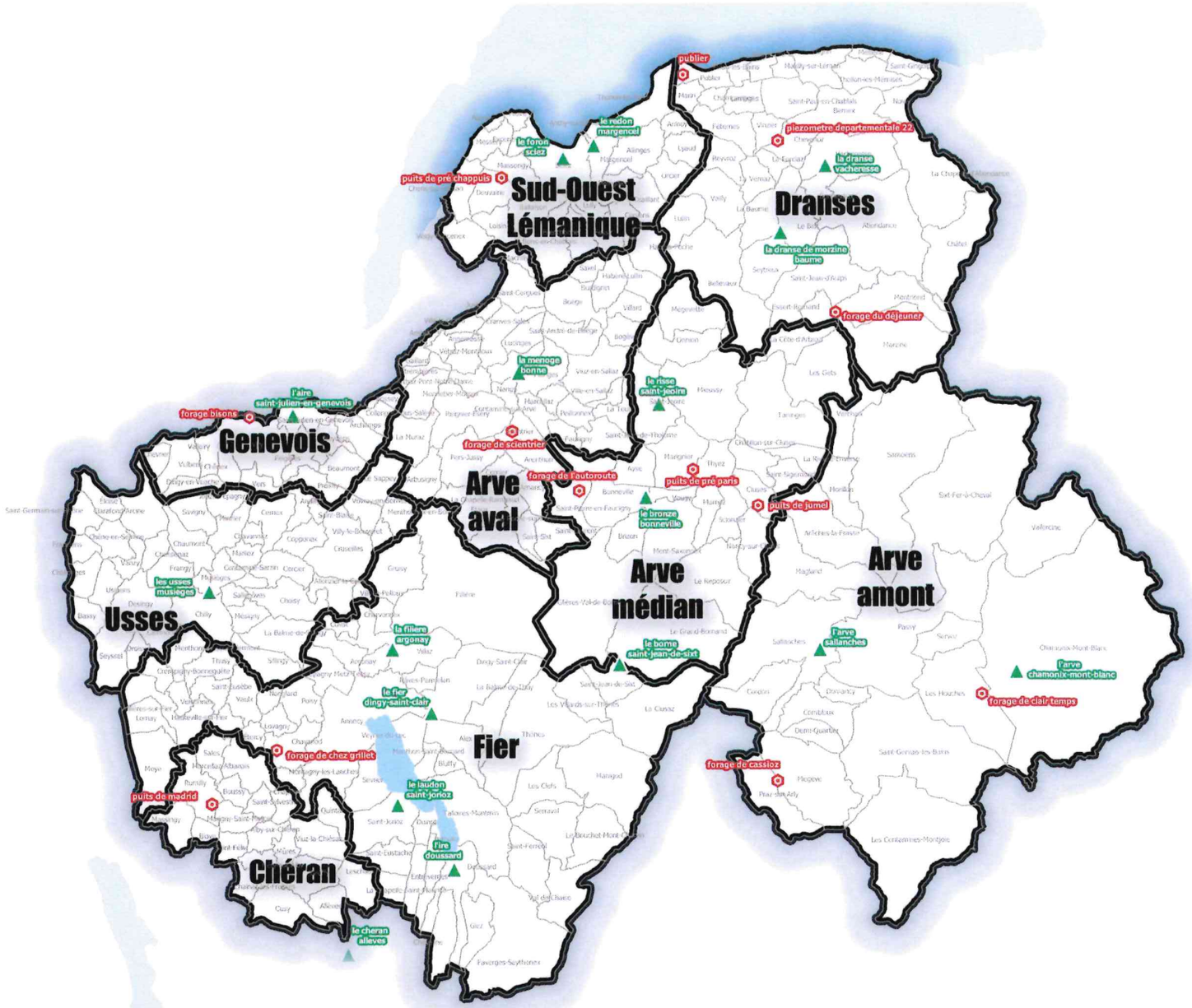

W:\SIG\14_SEEIEAU\ressource en eau\arrêté sécheresse\carte_arrete_cadre_secheresse.qgz

Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie

Zone d'alerte	Eaux superficielles			Eaux souterraines (à titre indicatif)		
	Cours d'eau	Code de la station	Commune	Nom forage	Code de la station	Commune
Sud-Ouest Lémanique	Foron	V0355010	Sciez			
	Redon	V0345210	Margencel			
Dranses	Dranse d'Abondance	V0314010	Vacheresse	Dernière Parcelle	06301X0019/P5	Publier
	Dranse de Morzine	V0325010	Baume	Forage du Déjeuner	06552X0014/F1	Essert-Romand
				Piezometre- D22	06306X0042/BIOGE	Vinzier
Genevois	Aire	V0215610	Saint-Julien-en-Genevois			
Arve aval	Menoge	V0235010	Bonne			
Arve médian	Borne	V0205420	Saint-Jean-de-Sixt	Forage de l'Autoroute	06783X0008/F1	Saint-Pierre-En-Faucigny
	Bronze	V0205010	Bonneville	Puits de Pré Paris	06555X0003/F	Marignier
	Risse	V0155010	Saint-Jeoire			
Arve amont	Arve	V0002010	Chamonix	Forage de Cassioz	07032X0008/S	Megève
	Arve	V0032010	Sallanches			
Usses	Usses	V1114010	Musièges			
Fier	Fier	V1214010	Dingy-Saint-Clair	Forage de Chez Grillet	07014X0028/F	Chavanod
	Filière	V1225010	Argonay			
	Eau morte	V1235610	Doussard			
	Laudon	V1237410	Saint-Jorioz			
Chéran	Chéran	V1255010	Allèves	Puits de Madrid	07013X0011/F225A	Rumilly

SEUILS STATISTIQUES APPLICABLES AUX PIEZOMETRES

		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Désignation	code BSS cote référentiel (en m NGF)	*Crise* = niveau de nappe mensuel de *fréquence vicennale* (1 an/20)											
		Alerte renforcée = niveau de nappe mensuel de *fréquence décennale* (1 an/10)											
		Alerte =niveau de nappe mensuel de *fréquence quinquennale* (1 an/5)											
		Vigilance = niveau de nappe *moyen* mensuel, de *fréquence biennale* (1 an/2)											
Puits de Pré Paris		459,85	459,92	460,07	460,11	459,99	460,34	460,51	460,41	460,11	459,73	459,61	459,75
	06555X0003/F	460,08	460,29	460,34	460,83	460,90	460,87	460,67	460,53	460,34	460,14	459,80	459,95
	469,35	460,55	460,61	460,82	461,16	461,17	461,57	461,24	460,75	460,62	460,44	460,16	460,29
		460,94	461,23	461,28	461,67	461,99	462,28	462,01	461,56	461,25	460,98	460,77	460,79
Puits de Madrid		346,97	346,80	347,03	346,98	345,48	344,73	344,31	344,48	343,64	343,54	344,44	345,24
	07013X0011/	347,13	347,13	347,14	347,11	346,59	345,17	344,70	344,90	343,94	343,91	344,69	346,29
	349,51	347,22	347,32	347,25	347,28	347,01	346,61	346,08	346,14	344,59	344,75	345,78	346,67
		347,51	347,61	347,62	347,53	347,53	347,34	347,06	346,86	346,30	346,20	346,51	347,03

		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Forage du Déjeuner		873,66	873,09	873,57	873,43	873,21	873,07	873,15	872,22	872,30	872,02	872,29	873,16
	06552X0014/F1	873,93	873,88	873,95	874,86	874,19	873,54	873,32	872,65	872,45	872,19	872,70	873,31
	908,61	874,21	874,34	874,50	875,53	874,50	874,26	873,67	873,32	872,84	873,00	873,05	873,70
		876,02	875,34	875,15	876,29	875,78	874,68	874,09	873,75	873,44	874,17	873,97	874,90
Piezometre Departementale 22		568,78	568,80	569,28	569,61	570,04	570,17	569,82	569,00	568,56	568,71	568,95	568,73
	06306X0042/	569,26	569,27	569,72	570,22	570,65	570,67	570,30	569,58	569,15	569,22	569,39	569,19
	629,28	569,83	569,83	570,26	570,95	571,38	571,27	570,88	570,28	569,88	569,83	569,93	569,74
		570,94	570,92	571,28	572,35	572,79	572,41	571,98	571,62	571,27	571,00	570,95	570,81
Forage de Chez Grillet		454,92	455,05	455,14	455,24	455,32	455,17	453,84	453,77	453,48	452,64	453,54	454,73
	07014X0028/F	456,17	456,30	456,33	456,29	456,66	456,03	455,04	454,83	454,54	454,16	454,65	455,77
	458,81	457,40	457,53	457,71	457,85	457,86	457,63	456,62	456,53	456,09	455,76	456,20	457,07
		458,03	458,20	458,35	458,36	458,39	458,31	458,06	457,83	457,61	457,53	457,54	457,71

		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Forage de Cassioz		1006,97	1006,70	1011,67	1014,77	1014,76	1014,01	1013,27	1012,59	1012,17	1011,65	1011,39	1011,65
	07032X0008/S	1012,00	1009,76	1012,33	1014,95	1014,87	1014,16	1013,37	1012,83	1012,36	1011,90	1011,80	1012,19
	1032,07	1012,37	1012,27	1013,20	1015,47	1015,17	1014,45	1013,57	1013,05	1012,55	1012,24	1012,20	1012,57
		1013,89	1013,59	1014,40	1015,89	1015,77	1015,24	1014,33	1013,42	1013,08	1012,99	1012,83	1013,15
Forage l'Autoroute		444,09	444,08	444,58	444,62	444,43	444,42	444,30	444,16	443,99	443,79	443,74	443,96
	06783X0008/F1	444,14	444,36	444,64	444,72	444,73	444,48	444,34	444,23	444,07	443,85	443,78	444,03
	460,11	444,44	444,65	444,70	444,85	444,83	444,65	444,44	444,36	444,25	444,10	444,03	444,13
		444,82	444,98	445,03	445,26	445,28	445,17	444,87	444,62	444,50	444,37	444,42	444,52
Dernière parcelle		372,83	373,04	373,33	373,70	374,11	374,00	373,48	372,85	372,56	372,03	372,50	372,76
	06301X0019/P5	373,28	373,20	373,51	373,86	374,35	374,26	373,59	373,02	372,74	372,29	372,68	373,00
	397,93	373,55	373,65	373,77	374,31	374,62	374,53	373,90	373,28	372,96	372,71	372,93	373,39
		374,32	374,59	374,59	374,87	375,11	374,93	374,51	374,06	373,59	373,50	373,47	374,00

	Jan			Fév			Mars			Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Sept			Oct			Nov			Déc		
Décade	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è
Cours d'eau	**crise** = VCN3 décadaire de fréquence 20 ans (1 an/20) en m^3/s																																			
Commune	**alerte renforcée** = VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an/10) en m^3/s																																			
	alerte =VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an/5) en m^3/s																																			
code hydro	**vigilance** = VCN3 décadaire de fréquence biennale (1 an/2) en m^3/s																																			
Sud-Ouest Lémanique																																				
Le Foron	0,200	0,220	0,170	0,180	0,210	0,230	0,210	0,200	0,190	0,200	0,210	0,170	0,190	0,170	0,130	0,120	0,100	0,084	0,068	0,066	0,070	0,062	0,054	0,056	0,066	0,054	0,062	0,064	0,064	0,084	0,120	0,120	0,130	0,150	0,120	0,160
à Sciez	0,260	0,260	0,220	0,230	0,250	0,280	0,260	0,250	0,240	0,260	0,270	0,210	0,230	0,210	0,160	0,150	0,130	0,110	0,088	0,083	0,083	0,074	0,065	0,067	0,077	0,068	0,075	0,083	0,086	0,110	0,150	0,160	0,170	0,190	0,170	0,210
	0,340	0,330	0,300	0,320	0,330	0,350	0,350	0,330	0,330	0,360	0,360	0,290	0,290	0,260	0,210	0,200	0,180	0,150	0,120	0,110	0,100	0,091	0,082	0,084	0,092	0,089	0,096	0,120	0,130	0,160	0,200	0,220	0,230	0,250	0,240	0,290
V0355010	0,600	0,520	0,540	0,560	0,550	0,560	0,610	0,560	0,590	0,670	0,640	0,510	0,460	0,430	0,350	0,350	0,300	0,260	0,230	0,190	0,150	0,140	0,130	0,130	0,130	0,150	0,150	0,210	0,260	0,310	0,340	0,410	0,410	0,410	0,490	0,530
Le Redon	0,150	0,150	0,130	0,140	0,150	0,150	0,140	0,140	0,130	0,140	0,160	0,130	0,120	0,110	0,085	0,086	0,078	0,072	0,062	0,060	0,054	0,048	0,039	0,040	0,045	0,040	0,043	0,045	0,049	0,064	0,089	0,100	0,097	0,100	0,110	0,140
à Margencel	0,190	0,180	0,160	0,170	0,190	0,180	0,170	0,170	0,170	0,180	0,200	0,160	0,150	0,130	0,110	0,110	0,098	0,090	0,079	0,074	0,065	0,058	0,048	0,048	0,053	0,050	0,053	0,059	0,065	0,083	0,110	0,130	0,120	0,130	0,140	0,170
	0,240	0,220	0,210	0,230	0,240	0,230	0,220	0,220	0,220	0,240	0,260	0,220	0,210	0,180	0,150	0,150	0,130	0,120	0,100	0,096	0,082	0,073	0,061	0,060	0,063	0,065	0,069	0,082	0,092	0,110	0,150	0,170	0,160	0,170	0,190	0,210
V0345210	0,380	0,350	0,360	0,390	0,370	0,360	0,370	0,360	0,380	0,420	0,440	0,380	0,350	0,310	0,270	0,270	0,230	0,200	0,180	0,160	0,130	0,110	0,099	0,090	0,090	0,110	0,110	0,150	0,180	0,210	0,250	0,280	0,270	0,270	0,320	0,350
Dranses																																				
Dranse d'abondance	1,600	1,700	1,800	1,500	1,500	1,500	1,600	1,900	2,600	3,400	3,700	4,300	4,400	4,700	3,700	3,500	2,600	2,200	2,000	1,700	1,500	1,400	1,500	1,200	1,300	1,500	1,400	1,300	1,200	1,300	1,400	1,500	1,500	1,600	1,500	1,600
Vacheresse	1,900	1,900	2,000	1,700	1,800	1,700	1,900	2,200	2,900	3,900	4,200	4,900	5,200	5,500	4,500	4,200	3,200	2,700	2,400	2,000	1,800	1,600	1,700	1,500	1,500	1,700	1,600	1,500	1,500	1,500	1,700	1,800	1,700	1,800	1,700	1,800
	2,300	2,200	2,200	2,100	2,100	2,000	2,300	2,700	3,500	4,600	4,900	5,800	6,400	6,700	5,600	5,300	4,000	3,400	3,000	2,500	2,200	2,000	1,900	1,800	1,800	2,100	1,900	1,900	1,900	1,900	2,000	2,200	2,100	2,100	2,100	2,100
V0314010	3,300	2,900	2,800	3,000	2,900	2,800	3,200	3,900	4,700	6,100	6,500	7,900	9,300	9,700	8,700	8,300	6,300	5,500	4,500	3,700	3,100	2,700	2,600	2,600	2,500	3,000	2,700	2,900	3,200	2,900	3,000	3,100	3,000	2,800	3,200	3,000

	Jan			Fév			Mars			Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Sept			Oct			Nov			Déc		
Décade	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è
Dranse de Morzine	1,700	1,700	1,700	1,600	1,600	1,600	1,700	1,800	2,800	3,500	4,000	4,700	5,000	5,500	4,500	4,300	3,000	2,200	1,800	1,600	1,500	1,400	1,300	1,300	1,300	1,100	1,200	1,200	1,200	1,200	1,300	1,400	1,400	1,400	1,500	1,700
Baume	2,200	2,000	1,900	1,800	1,800	1,800	2,200	2,200	3,200	4,000	4,600	5,500	5,900	6,500	5,400	5,100	3,600	2,600	2,200	2,000	1,700	1,600	1,500	1,500	1,500	1,400	1,400	1,400	1,500	1,500	1,600	1,700	1,700	1,600	1,800	2,000
[Pont de Couvaloup]	2,400	2,400	2,200	2,200	2,200	2,200	2,500	2,800	3,800	4,800	5,500	6,600	7,300	7,900	6,600	6,200	4,600	3,400	2,900	2,500	2,100	1,900	1,800	1,800	1,800	1,700	1,700	1,800	1,900	1,900	2,100	2,200	2,100	2,000	2,200	2,400
V0325010	3,700	3,300	2,900	3,300	3,100	3,100	3,700	4,500	5,400	6,800	7,700	9,400	11,00	11,00	9,900	9,200	7,200	5,600	4,800	3,900	3,100	2,700	2,600	2,600	2,400	2,700	2,500	2,900	3,300	3,200	3,400	3,600	3,300	2,900	3,300	3,500
Genevois																																				
Aire	0,120	0,100	0,081	0,093	0,120	0,110	0,100	0,100	0,054	0,048	0,087	0,062	0,068	0,049	0,033	0,028	0,023	0,013	0,009	0,006	0,007	0,007	0,005	0,004	0,007	0,005	0,006	0,012	0,007	0,017	0,022	0,026	0,033	0,064	0,058	0,080
St-Julien-en-Genevois	0,160	0,130	0,110	0,130	0,150	0,140	0,130	0,130	0,080	0,073	0,120	0,083	0,088	0,065	0,045	0,039	0,032	0,019	0,014	0,010	0,010	0,010	0,007	0,006	0,009	0,008	0,009	0,018	0,013	0,026	0,033	0,041	0,049	0,084	0,083	0,110
[Thairy]	0,220	0,190	0,170	0,180	0,210	0,190	0,190	0,190	0,130	0,120	0,170	0,120	0,120	0,092	0,067	0,060	0,049	0,031	0,024	0,017	0,016	0,014	0,010	0,008	0,013	0,013	0,015	0,030	0,025	0,044	0,056	0,070	0,082	0,120	0,130	0,170
V0215610	0,420	0,340	0,350	0,380	0,370	0,360	0,370	0,350	0,330	0,310	0,350	0,240	0,220	0,180	0,140	0,140	0,110	0,078	0,067	0,048	0,036	0,030	0,021	0,017	0,023	0,036	0,038	0,084	0,092	0,120	0,150	0,200	0,210	0,230	0,310	0,360
Arve aval																																				
La Menoge	1,000	0,930	0,860	0,850	0,880	0,950	0,960	1,100	1,200	1,200	1,100	0,830	0,970	0,800	0,650	0,670	0,600	0,420	0,360	0,350	0,330	0,300	0,280	0,270	0,320	0,300	0,330	0,330	0,350	0,440	0,530	0,560	0,610	0,740	0,690	0,940
À Bonne	1,200	1,100	1,000	1,100	1,100	1,200	1,200	1,400	1,500	1,500	1,400	1,000	1,200	0,970	0,810	0,830	0,750	0,550	0,470	0,440	0,390	0,360	0,340	0,320	0,380	0,370	0,400	0,430	0,460	0,570	0,660	0,720	0,770	0,910	0,890	1,100
[Pont D 198]	1,600	1,400	1,300	1,400	1,400	1,500	1,500	1,800	2,000	2,000	1,800	1,400	1,500	1,300	1,100	1,100	0,670	0,750	0,640	0,570	0,490	0,450	0,420	0,410	0,470	0,490	0,510	0,600	0,660	0,780	0,880	0,990	1,000	1,200	1,200	1,500
V0235010	2,600	2,200	2,100	2,500	2,300	2,400	2,500	2,800	3,400	3,400	3,100	2,400	2,200	2,000	1,800	1,800	1,600	1,400	1,200	0,950	0,750	0,690	0,640	0,660	0,710	0,850	0,810	1,100	1,300	1,400	1,500	1,800	1,800	1,900	2,200	2,400
Arve médian																																				
Le Borne	0,290	0,280	0,260	0,270	0,320	0,310	0,350	0,490	0,800	0,900	1,000	1,000	1,200	0,850	0,510	0,510	0,430	0,350	0,300	0,260	0,220	0,180	0,180	0,170	0,190	0,250	0,240	0,230	0,220	0,230	0,290	0,300	0,290	0,280	0,270	0,260
à Saint-Jean-de-Sixt	0,370	0,360	0,330	0,350	0,400	0,390	0,450	0,640	0,970	1,100	1,300	1,300	1,600	1,100	0,720	0,700	0,580	0,470	0,410	0,350	0,300	0,240	0,230	0,230	0,240	0,330	0,310	0,310	0,300	0,310	0,380	0,400	0,380	0,370	0,360	0,340
	0,500	0,480	0,440	0,480	0,540	0,520	0,620	0,880	1,200	1,500	1,700	1,900	2,200	1,600	1,100	1,000	0,860	0,700	0,600	0,500	0,420	0,340	0,340	0,330	0,340	0,460	0,430	0,440	0,420	0,440	0,540	0,570	0,540	0,510	0,520	0,470
V0205420	0,910	0,850	0,780	0,890	0,920	0,920	1,100	1,700	2,000	2,400	2,900	3,500	3,900	3,300	2,400	2,200	1,800	1,500	1,300	0,990	0,830	0,690	0,630	0,660	0,640	0,840	0,780	0,890	0,840	0,850	1,000	1,100	1,000	0,960	1,000	0,860
Le Bronze	0,068	0,052	0,048	0,048	0,054	0,056	0,078	0,092	0,150	0,210	0,220	0,200	0,220	0,150	0,098	0,100	0,069	0,048	0,045	0,029	0,028	0,026	0,019	0,022	0,026	0,025	0,037	0,035	0,040	0,051	0,065	0,063	0,057	0,059	0,060	0,064
à Bonneville	0,089	0,069	0,063	0,065	0,069	0,070	0,099	0,120	0,190	0,260	0,280	0,260	0,280	0,200	0,130	0,130	0,093	0,066	0,061	0,040	0,037	0,034	0,026	0,030	0,035	0,037	0,049	0,051	0,057	0,070	0,084	0,084	0,074	0,075	0,079	0,083
[Thuet]	0,130	0,098	0,087	0,096	0,095	0,094	0,130	0,170	0,240	0,340	0,370	0,370	0,380	0,280	0,190	0,190	0,130	0,097	0,089	0,059	0,053	0,047	0,039	0,045	0,052	0,058	0,069	0,079	0,088	0,100	0,120	0,120	0,100	0,100	0,110	0,120
V0205010	0,240	0,190	0,160	0,200	0,170	0,160	0,230	0,310	0,410	0,570	0,650	0,730	0,700	0,560	0,390	0,360	0,270	0,200	0,180	0,120	0,100	0,088	0,084	0,096	0,110	0,140	0,130	0,180	0,200	0,210	0,220	0,240	0,200	0,190	0,210	0,210

	Jan			Fév			Mars			Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Sept			Oct			Nov			Déc		
Décade	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è
Le Risse	0,460	0,470	0,420	0,430	0,400	0,400	0,530	0,630	0,760	0,820	0,680	0,570	0,580	0,470	0,400	0,420	0,370	0,310	0,280	0,280	0,330	0,340	0,280	0,280	0,310	0,270	0,300	0,270	0,250	0,260	0,260	0,340	0,340	0,390	0,410	0,430
à Saint-Jeoire	0,550	0,540	0,500	0,520	0,490	0,490	0,630	0,760	0,920	1,000	0,860	0,720	0,720	0,580	0,500	0,510	0,450	0,370	0,350	0,330	0,370	0,370	0,320	0,320	0,350	0,330	0,340	0,330	0,310	0,320	0,330	0,410	0,410	0,460	0,500	0,520
[Pont du Risse]	0,700	0,650	0,620	0,680	0,630	0,630	0,790	0,960	1,200	1,300	1,100	0,970	0,940	0,770	0,640	0,640	0,580	0,480	0,450	0,420	0,430	0,420	0,370	0,370	0,410	0,410	0,410	0,410	0,400	0,420	0,440	0,540	0,520	0,570	0,640	0,650
V0155010	1,100	0,910	0,930	1,100	1,000	1,000	1,200	1,500	1,900	2,100	2,000	1,700	1,600	1,300	1,000	1,000	0,930	0,760	0,720	0,630	0,570	0,520	0,500	0,500	0,550	0,630	0,570	0,620	0,660	0,690	0,780	0,880	0,820	0,840	1,000	1,000
Arve amont																																				
Arve	1,400	1,300	1,200	1,200	1,100	1,100	1,200	1,300	1,400	1,700	1,800	1,900	2,300	3,100	4,300	5,800	6,800	9,900	13,00	12,00	13,00	13,00	12,00	11,00	8,700	6,700	5,300	4,000	3,000	2,800	2,400	2,100	1,800	1,600	1,500	1,400
À Chamonix	1,500	1,400	1,300	1,300	1,200	1,200	1,300	1,400	1,600	1,800	2,000	2,100	2,700	3,700	5,000	6,500	7,700	11,00	14,00	13,00	14,00	15,00	13,00	12,00	9,500	7,400	5,800	4,400	3,400	3,100	2,600	2,300	2,000	1,800	1,700	1,500
[Pont des Favrands]	1,700	1,600	1,500	1,500	1,400	1,400	1,500	1,600	1,800	2,000	2,200	2,500	3,200	4,500	5,900	7,600	9,000	13,00	15,00	15,00	17,00	17,00	15,00	13,00	11,00	8,400	6,500	5,000	3,900	3,400	3,000	2,600	2,300	2,000	1,900	1,700
V0002010	2,100	2,000	1,900	1,800	1,700	1,700	1,500	2,000	2,200	2,400	2,800	3,300	4,600	6,700	8,200	10,00	12,00	16,00	19,00	20,00	22,00	21,00	20,00	16,00	13,00	10,00	8,200	6,400	5,200	4,300	3,700	3,200	2,800	2,600	2,300	2,100
Arve	5,600	5,100	5,100	5,000	4,500	4,400	5,300	5,600	7,200	8,200	9,500	11,00	13,00	17,00	20,00	25,00	27,00	29,00	31,00	30,00	29,00	29,00	31,00	21,00	17,00	15,00	12,00	8,200	7,200	6,300	5,900	6,100	5,100	4,700	4,500	4,900
à Sallanches	6,400	5,700	5,600	5,600	5,100	5,100	6,000	6,300	8,000	9,100	11,00	12,00	15,00	19,00	22,00	27,00	29,00	32,00	34,00	33,00	31,00	31,00	32,00	23,00	18,00	17,00	13,00	9,500	8,400	7,300	6,900	7,100	5,900	5,400	5,200	5,500
	7,400	6,500	6,300	6,400	6,000	6,100	6,900	7,500	9,100	10,00	12,00	14,00	17,00	22,00	25,00	31,00	32,00	35,00	37,00	37,00	35,00	34,00	34,00	25,00	20,00	18,00	15,00	11,00	10,00	8,700	8,300	8,400	7,000	6,500	6,200	6,400
V0032010	9,700	8,500	7,900	8,300	8,200	8,400	9,000	10,00	12,00	13,00	15,00	18,00	23,00	29,00	33,00	39,00	38,00	43,00	44,00	46,00	43,00	41,00	38,00	30,00	24,00	22,00	19,00	15,00	15,00	12,00	12,00	12,00	9,900	9,000	8,900	8,600
Usses																																				
Les Usses	0,780	0,690	0,690	0,800	0,790	0,610	0,660	0,750	0,750	0,720	0,590	0,530	0,570	0,480	0,330	0,280	0,310	0,270	0,210	0,230	0,240	0,240	0,200	0,210	0,240	0,170	0,220	0,220	0,210	0,300	0,300	0,400	0,440	0,550	0,630	0,580
à Musièges	0,980	0,850	0,870	0,970	0,980	0,820	0,840	0,940	0,930	0,880	0,770	0,670	0,700	0,590	0,420	0,370	0,390	0,330	0,270	0,280	0,280	0,280	0,240	0,250	0,270	0,220	0,270	0,280	0,270	0,370	0,400	0,520	0,570	0,680	0,780	0,740
[Pont des Douattes]	1,300	1,100	1,100	1,200	1,300	1,200	1,100	1,300	1,200	1,100	1,100	0,920	0,910	0,770	0,560	0,520	0,520	0,420	0,370	0,370	0,350	0,350	0,300	0,300	0,320	0,290	0,330	0,380	0,370	0,490	0,580	0,730	0,790	0,890	1,000	1,000
V1114010	2,200	1,800	2,000	1,900	2,200	2,300	2,100	2,200	2,100	1,800	2,000	1,600	1,500	1,300	0,990	1,000	0,890	0,680	0,670	0,600	0,510	0,510	0,470	0,430	0,430	0,500	0,490	0,660	0,680	0,830	1,200	1,400	1,500	1,500	1,600	1,800

	Jan			Fév			Mars			Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Sept			Oct			Nov			Déc		
Décade	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è	1er	2è	3è
Fier																																				
Le Fier	1,400	1,600	1,600	1,600	1,500	1,600	2,000	2,500	3,200	4,100	3,400	3,500	3,900	3,400	2,500	2,400	1,800	1,200	1,000	0,880	0,780	0,790	0,720	0,790	0,820	0,720	0,760	0,780	0,730	0,900	0,960	1,100	1,200	1,300	1,200	1,400
à Dingy-Saint-Clair	1,800	1,900	1,900	2,000	1,900	2,000	2,500	3,000	3,800	4,800	4,200	4,300	4,800	4,200	3,100	2,900	2,300	1,600	1,300	1,100	0,940	0,930	0,870	0,940	0,960	0,910	0,930	0,990	0,960	1,100	1,200	1,400	1,500	1,600	1,500	1,800
	2,400	2,400	2,400	2,600	2,400	2,500	3,100	3,800	4,700	5,900	5,400	5,700	6,300	5,600	4,100	3,800	2,900	2,100	1,700	1,400	1,200	1,100	1,100	1,200	1,200	1,200	1,200	1,300	1,400	1,500	1,600	1,900	1,900	2,000	2,100	2,300
V1214010	4,100	3,600	3,500	4,300	3,800	4,000	4,900	5,900	7,000	8,500	8,700	9,800	10,00	9,500	7,000	6,400	4,900	3,600	3,000	2,200	1,800	1,600	1,700	1,800	1,700	2,100	1,900	2,400	2,600	2,600	2,900	3,400	3,200	3,100	3,700	3,700
La Filière	0,630	0,530	0,620	0,630	0,590	0,470	0,450	0,660	0,880	0,900	0,830	0,860	1,100	0,750	0,580	0,480	0,360	0,240	0,200	0,210	0,180	0,180	0,160	0,180	0,220	0,150	0,170	0,180	0,180	0,240	0,260	0,390	0,420	0,430	0,570	0,630
à Argonay	0,800	0,680	0,780	0,790	0,740	0,620	0,610	0,850	1,100	1,200	1,100	1,200	1,400	1,000	0,770	0,650	0,480	0,330	0,270	0,270	0,230	0,220	0,210	0,240	0,270	0,210	0,230	0,260	0,260	0,330	0,370	0,530	0,550	0,560	0,730	0,790
	1,100	0,920	1,100	1,100	0,980	0,880	0,910	1,200	1,500	1,700	1,600	1,800	2,000	1,500	1,100	0,940	0,680	0,470	0,410	0,380	0,310	0,300	0,300	0,320	0,360	0,310	0,330	0,400	0,400	0,490	0,570	0,780	0,780	0,780	0,990	1,000
V1225010	2,000	1,600	1,700	1,800	1,700	1,700	1,900	2,100	2,800	3,300	3,300	3,800	3,900	3,100	2,200	1,900	1,300	0,950	0,870	0,690	0,540	0,540	0,580	0,570	0,630	0,700	0,660	0,930	0,890	1,000	1,300	1,600	1,500	1,500	1,800	1,800
Eau morte	0,705	0,800	0,741	0,775	0,741	0,815	0,829	0,936	1,130	1,220	1,240	1,250	1,440	1,400	1,030	0,905	0,740	0,646	0,572	0,526	0,481	0,437	0,402	0,382	0,383	0,352	0,376	0,374	0,364	0,404	0,423	0,463	0,476	0,506	0,580	0,672
à Doussard	0,859	0,938	0,867	0,930	0,885	0,962	0,989	1,120	1,320	1,430	1,440	1,480	1,680	1,620	1,230	1,070	0,883	0,757	0,670	0,612	0,554	0,501	0,462	0,440	0,437	0,418	0,438	0,447	0,447	0,493	0,668	0,579	0,590	0,623	0,724	0,816
	1,090	1,140	1,050	1,160	1,100	1,170	1,220	1,390	1,590	1,730	1,730	1,820	2,010	1,930	1,520	1,320	1,090	0,915	0,813	0,736	0,658	0,592	0,546	0,521	0,513	0,514	0,527	0,556	0,574	0,628	0,668	0,758	0,766	0,801	0,948	1,030
V1235610	1,730	1,640	1,510	1,770	1,660	1,720	1,840	2,110	2,270	2,490	2,450	2,700	2,850	2,690	2,300	1,960	1,650	1,320	1,170	1,050	0,913	0,815	0,752	0,722	0,697	0,764	0,751	0,843	0,924	0,997	1,080	1,270	1,260	1,290	1,590	1,610
Le Laudon	0,120	0,130	0,067	0,048	0,098	0,077	0,093	0,120	0,140	0,160	0,120	0,082	0,100	0,099	0,064	0,064	0,038	0,025	0,018	0,010	0,007	0,004	0,004	0,003	0,004	0,005	0,006	0,012	0,016	0,024	0,036	0,041	0,043	0,049	0,035	0,075
à Saint-Jorioz	0,150	0,160	0,092	0,072	0,120	0,100	0,120	0,150	0,180	0,200	0,150	0,110	0,130	0,120	0,084	0,083	0,052	0,035	0,026	0,015	0,011	0,006	0,006	0,005	0,007	0,008	0,010	0,018	0,025	0,036	0,051	0,059	0,061	0,068	0,055	0,100
	0,210	0,200	0,140	0,120	0,170	0,150	0,180	0,210	0,250	0,270	0,220	0,160	0,180	0,160	0,120	0,120	0,072	0,053	0,041	0,024	0,017	0,011	0,011	0,009	0,012	0,015	0,017	0,033	0,043	0,059	0,078	0,094	0,094	0,100	0,095	0,150
V1237410	0,380	0,320	0,290	0,290	0,300	0,290	0,350	0,370	0,460	0,480	0,440	0,330	0,330	0,270	0,220	0,220	0,170	0,120	0,096	0,058	0,040	0,029	0,032	0,028	0,035	0,054	0,052	0,098	0,130	0,150	0,180	0,230	0,220	0,220	0,270	0,300
Chéran																																				
Le Chéran	1,400	1,550	1,400	1,750	1,750	1,900	2,400	2,900	3,400	3,800	3,100	2,700	3,400	2,700	1,800	1,700	1,320	1,000	0,800	0,740	0,620	0,590	0,570	0,560	0,600	0,480	0,550	0,520	0,590	0,640	0,720	0,940	1,000	1,100	1,100	1,400
à Allèves	1,800	1,900	1,700	2,100	2,100	2,300	2,900	3,400	4,000	4,500	3,800	3,400	4,100	3,300	2,200	2,100	1,700	1,240	1,000	0,910	0,760	0,720	0,680	0,670	0,710	0,620	0,690	0,690	0,780	0,840	0,950	1,200	1,300	1,400	1,500	1,800
[La Charniaz]	2,500	2,450	2,200	2,700	2,700	2,900	3,600	4,300	4,900	5,500	4,900	4,500	5,100	4,100	2,900	2,700	2,200	1,600	1,300	1,150	0,980	0,910	0,870	0,830	0,880	0,850	0,920	1,000	1,100	1,200	1,370	1,700	1,720	1,900	2,100	2,400
V1255010	4,500	3,900	3,600	4,200	4,200	4,500	5,700	6,400	7,100	8,100	7,700	7,700	7,800	6,500	4,800	4,400	3,600	2,600	2,300	1,900	1,600	1,400	1,300	1,250	1,300	1,530	1,600	2,000	2,200	2,300	2,700	3,300	3,100	3,300	3,900	4,100

Annexe 6 - Composition du comité ressource en eau

- les parlementaires de Haute-Savoie
- les services de l'État :
  - Agence régionale de santé
  - Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
  - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
  - Direction départementale de la protection des populations
  - Direction départementale de la sécurité publique
  - Direction départementale des territoires
  - Direction régionale de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt
  - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  - Gendarmerie
  - Météo-France
  - Office français de la biodiversité
  - Office national des forêts
  - Préfecture
  - Service départemental d'incendie et de secours
- le Conseil départemental
- l'Association des maires
- les principales collectivités responsables de contrats de rivières et distributrices d'eau potable (Annemasse agglo, Grand Annecy, Thonon Agglomération, CC du Genevois, CC terres de Savoie , CC Pays de Cruseilles, SILA, SM3A, SIAC, SMIAC, SMBVA, SYR'USSES, SRB)
- CLE du SAGE de l'Arve
- EDF
- la Chambre de commerce et d'industrie
- les représentants du monde agricole (la Chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc, la FDSEA, les jeunes agriculteurs, la confédération paysanne, la MSA, la société d'économie alpestre)
- la fédération départementale des APPMA
- ASTERS
- FNE
- la Fédération des syndicats hôteliers, cafetiers et restaurateurs, la fédération du BTP74, le MEDEF Haute-Savoie, l'UNEP
- l'Association Que Choisir Haute-Savoie
- Domaines skiables de France et les principaux exploitants de domaines skiables du département (Grand Bornand, Les Gets, Morzine, Praz sur Arly, la compagnie du Mont-Blanc, la compagnie des Alpes, La Clusaz)
- Office cantonal de l'eau de Genève.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Annexe 7 - Demande d'adaptation de l'arrêté-cadre sécheresse n° DDT-2024-0474

pour le maintien d'une fontaine

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires concernant les fontaines. Cette demande ne peut porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction, notamment des photos ainsi qu'un schéma synthétique du réseau d'eau alimentant la fontaine (depuis la source utilisée jusqu'au rejet dans le milieu naturel) pour comprendre son cheminement. Préciser comment et où l'eau se rejette dans le milieu naturel, si la fontaine fonctionne en circuit ouvert ou fermé, les usages de l'eau liés. Indiquer si elle est placée en travers d'un cours d'eau. Le cas échéant, démontrer l'impossibilité de couper son alimentation. Dans les autres cas, son alimentation doit disposer d'un dispositif de coupure type vanne.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) : .....

.....

Adresse complète : .....

.....

Pour les établissements - Représenté par (nom, prénom et fonction) :.....

.....

<u>Personne assurant le suivi du dossier</u> :

Nom - Prénom :.....

Adresse (si différente de l'établissement) :.....

.....

Tél :.....

Mél :.....

Présence d'un système de coupure de l'alimentation en eau : □Oui □Non

Si oui, précisez le nouveau cheminement de l'eau:

.....

.....

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Volume prévisionnel par jour : .....m^3

Débit d'étiage du cours d'eau concerné :.....l/s

Justification de la demande (démontrez l'impossibilité technique ou le risque pour l'environnement) :

.....

.....

.....

.....

Fait à ....., le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service Eau et Environnement
Mél : ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'Administration

Décision : **Adaptation accordée** □ **Adaptation refusée** □

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à..... le .....

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Annexe 8 : Formulaire de demande d'adaptation à l'arrêté préfectoral n° DDT-[ ]
du..... relatif à la limitation des usages de l'eau

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- **Représenté par (nom, prénom et fonction)** :
- **Personne assurant le suivi du dossier : Nom- Prénom** :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél

S'agit-il d'une ICPE ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Je ne sais pas

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000ème)

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : ☐ Oui ☐ Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à _____, le _____

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement
Mél : ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'administration

Décision : **Adaptation accordée** □ **Adaptation refusée** □

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à..... le .....

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Annexe 9 - Formulaire de demande d'adaptation, pour les activités agricoles, à l'arrêté préfectoral n° DDT-[ ] du ..... relatif à la limitation des usages de l'eau

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes d'adaptation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom de l'exploitation :

Adresse :

CP : **Commune :**

- **Personne référente :**

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél : **Mél :**

Objet de la demande d'adaptation

Type d'exploitation :

☐ **Maraîchage** ☐ **Arboriculture** ☐ **Pépinière** ☐ **Autres : .....**

☐ **Horticulture** ☐ **Pépinière de vigne**

Système mixte (agriculture + élevage) : ☐ **Oui** ☐ **Non**

Surface totale concernée par un système d'irrigation : ..... ha

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Tableau pour les parcelles irriguées uniquement : *(remplissage sous fichier excel à privilégier)*

Commune	Origine de l'eau *	Référence cadastrale	Surface (ha)	Type de cultures	Type d'irrigation**	Volume maximum consommé dans les 15 prochains jours (m^3/15 jours)	Date envisagée d'arrêt de l'irrigation si absence de précipitation
		Total					

*** Origine de l'eau :** Connexion au réseau d'eau potable, Prélèvement dans un cours d'eau - Précisez le cours d'eau - Prélèvement dans un lac - retenue d'eau - Puits / forage / source

** Les prélèvements peuvent être soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau,. Transmettre une preuve des autorisations accordées si tel est le cas*

Type d'irrigation : Préciser au maximum la modalité d'irrigation : Aspersion / brumisation / goutte à goutte / micro-asperseurs / sprinklers / rampe d'irrigation de précision / tone à eau...

Précision sur la fréquence d'arrosage envisagée *(cocher la case correspondante)*

☐ Arrosage journalier : .....

☐ Arrosage hebdomadaire : .....

☐ Arrosage bi-mensuel : .....

☐ Arrosage mensuel : .....

☐ Autres :

.....

.....

Volume consommé pour l'ensemble de l'exploitation (m^3) dans les 15 prochains jours : .....

Solutions mise en place dans une démarche d'économie d'eau *(cocher la case correspondante)* :

- Présence d'un compteur d'eau : ☐ Oui ☐ Non

- Relevés hebdomadaires disponibles ☐ Oui ☐ Non

- Présence d'un programmateur : ☐ Oui ☐ Non

- Autres solutions mises en place dans une démarche de réduction d'économie d'eau (ombrières, sonde de suivie, système de recyclage d'eau, cuve de récupération des eaux ...) :

Précisez :

.....

.....

Fait à [ ], le [ ]

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement
Mél : ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé au gestionnaire d'eau potable

Service gestionnaire de l'eau potable :

Décision : **Favorable □** **Défavorable □**
Précision :

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre réservé à l'administration

Adaptation pour les activités agricoles à l'arrêté préfectoral n° DDT-XXX pour le niveau crise uniquement

Usage : □ Irrigation par aspersion des cultures □ Irrigation des cultures par irrigation localisée

Total des volumes pour l'ensemble de l'exploitation pour la période considérée *(m3)* : .....

Décision : **Adaptation accordée □** **Adaptation refusée □**

Adaptation accordée sous conditions □

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à..... le .....

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires